
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DEL'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

*INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

**

ARRETE N° 98/IC/340

DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Poste 2542

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL.

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société TURBOMECA à exploiter son établissement situé sur la commune de BORDES ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1998 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La société TURBOMECA est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le pré-diagnostic, l'étude des sols et l'évaluation simplifiée des risques du site sis à BORDES, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (version 1 - juin 1997).

ARTICLE 2 :

Les investigations ci-dessus seront réalisées de la façon suivante :

2.1 - Le pré-diagnostic comportera un questionnaire d'enquête pour chacune des installations

2.2 - L'étude des sols sera réalisée en 2 étapes :

Etape A : compilations des données existantes et visite de terrain

Etape B : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

2.3 - Le classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques sera effectué sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le rapport établi à l'issue de l'étape A visée à l'article 2.2 sera remis à l'inspection des installations classées **avant le 31 MARS 1999**.

Le rapport final, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'étape A et éventuellement de l'étape B, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site, sera remis à l'inspection des installations classées **avant le 30 SEPTEMBRE 1999**.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture

M. le Maire de BORDES

M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société TURBOMECA

Fait à PAU, le 3 NOV. 1998

LE PREFET,

Pour le PRÉFET et par délégation
Le Secrétaire Général

Louis-Michel BONTE